

35 crier, il est tout simple que c'est à l'Etat dans  
 35 lequel il a vû le jour, & dont aucun acte  
 35 subséquent n'a pû, en façon du monde, le  
 35 soustraite : Qu'étant en demiét lieu au pou-  
 35 voir de la France, tant de fait que de sa pro-  
 35 pre volonté, s'il a dû être jugé pour quel-  
 35 que délit soit par S. M. Très Chrétienne ou  
 35 par l'Impératrice de Russie, c'est une chose  
 35 que les deux Cours pouvoient régler entre-  
 35 elles, au gré de leur justice : Mais qu'aucun  
 35 Etat neutre, ou ami, encore moins une sim-  
 35 ple Regence, n'ont pû, dans aucun cas, être  
 35 en droit de juger le Colonel de la Salle,  
 35 l'arrêter ou le livrer à quelqu'une des deux  
 35 Puissances, lorsqu'il étoit employé par l'une  
 35 d'entre-elles, sans faire par-là une injure ma-  
 35 nifeste à celle au pouvoir de qui il étoit :  
 35 Qu'ainsi, dès qu'il s'est dit François, em-  
 35 ployé au service du Roi Très-Christien, &  
 35 muni de ses Lettres de créance qu'il a repré-  
 35 sentées, il a dû, par conséquent, être à l'abri  
 35 de tout arrêt, ou enlèvement, soit pour sa  
 35 personne, soit pour ses papiers : Que le con-  
 35 traire étant arrivé, S. M. Très-Christienne  
 35 insiste hautement sur la réparation qu'elle se  
 35 trouve en droit d'exiger à cet égard, & qu'a-  
 35 près qu'elle lui aura été donnée, il sera tems  
 35 d'examiner si les deux Cours ont quelque sa-  
 35 tisfaction particulière à prétendre l'une de  
 35 l'autre, dans ce qui s'est passé à l'occasion de  
 35 cet incident &c. »

Telles étoient les suites de l'affaire de Mr. de  
 la Salle, lorsqu'on apprit que la nuit du 30.  
 au 31. Juillet il avoit été élargi & renvoyé se-  
 cretement en France, ce dont on pourra mieux  
 parler le mois prochain. II.